ART. UNIQUE N° 86

## ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2022

# PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

## **AMENDEMENT**

N º 86

présenté par

M. Breton, M. Di Filippo, M. Gosselin, Mme Dalloz, Mme Corneloup, Mme Valentin et M. Le Fur

-----

### ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« La loi garantit que la législation relative au délit d'entrave prévoit une information complète et équilibrée sur l'interruption volontaire de grossesse, sans la moindre restriction d'informations. »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

En 2017, a été adoptée une proposition de loi relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse.

La mise en ligne d'informations différentes que celles des sites Internet officiels, sur des sites Internet est assimilée au délit d'entrave prévu par le code de la santé punissant les agissements de ceux cherchant à empêcher une femme d'accéder à un hôpital, une clinique ou un établissement spécialisé pour pratiquer une IVG ou s'informer.

Il est nécessaire d'apporter des pistes d'amélioration du dispositif tout particulièrement au regard de la protection accordée à la liberté d'expression.

Il convient donc de préciser dans cette proposition de loi constitutionnelle que la législation relative au délit d'entrave prévoit une information complète et équilibrée sur l'interruption volontaire de grossesse, sans la moindre restriction d'informations.